République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 14 août 2026

Date convocation : 10 août 2026	*Le quatorze août deux mille vingt-six, à 18h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 11	**Présent(e)s :** Eric ADAM, Raphaël COUDERC, Danièle DE MAÏO, Nicole DRÔME, Anny ROUMEJON, François ROUVEYROL, Caroline VIDHAMALI, Etienne VION
Présents : 8	
Votants : 10	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Robert DEMOLIN représenté par Eric ADAM, Dominique LESIOURD représenté par François ROUVEYROL
Pour : 10	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 0	**Absent(e)s:** Marjolaine ROLAND
	Secrétaire de séance: Etienne VION

Objet: Réalisation d'un permis d'aménager LOI ALUR pour le nouvel hameau en non covisibilité

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lors du Conseil Municipal du 28 juin 2025 et l'application des articles L153-21,22 et 23,

Vu l'adoption du Permis d'Aménager (PA) lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2026,

Le Maire revient auprès de l'Assemblée délibérante sur deux aspects :

- Sur la zone en non-covisibilité, il est regrettable que les toitures à 2 pentes soient imposées uniformément. C'est en contradiction avec les demandes exposées dès le départ par le maître d'ouvrage : s'adapter aux nouvelles aspirations des familles d'aujourd'hui et rester ouvert aux évolutions des 10/15 prochaines années.
Il est rappelé que ces principes de souplesse en particulier sur la zone en non covisibilité du nouvel hameau sont soutenus par le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), le Parc National des cévennes (PNC) et la Direction Départementale des Territoires (DDT), partenaires institutionnels associés depuis 3 ans sur ce projet.

- Il serait nécessaire d'intégrer la possibilité de créer une activité commerciale sur la zone artisanale, en modifiant le PLU, dans le but de ne pas fermer la possibilité à des artisans ou à la commune de créer un bien utile à l'intérêt général. Dans ce sens, le collectif fantastique a émis le souhait que des garde-fous préservent au besoin l'activité commerciale et artisanale dans le bourg centre.

Il convient donc de réaliser un Permis d'Aménager LOI ALUR pour la partie en non-covisibilité du nouvel hameau doté d'un réglement du lotissement. les règles d'implantation seront modifiées en précisant les éléments architecturaux, les aménagements urbains et des vues d'insertion 3D.

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de reception de l'AR: 04/09/2026
048-214800195-DE_2026_064-DE
AGEDI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de réaliser un permis d'aménager LOI ALUR pour le nouvel hameau en non-covisibilité dans les conditions exposées ci-dessus,
- **SOLLICITE** tous les cofinancements au meilleur taux possible pour la faisabilité de l'opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'éxécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance	Le Président de séance
Etienne VION	François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 04/09/2026
Date de reception de l'AR: 04/09/2026
048-214800195-DE_2026_064-DE
A G E D I